

COMMUNE DE ST-QUENTIN-FALLAVIER (ISERE)**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL****SEANCE DU 12 FÉVRIER 2024**

Le Conseil Municipal de St-Quentin-Fallavier, dûment convoqué par le Maire le 30/01/2024, s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mathieu GAGET, Maire.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 29.

Présents : Mesdames et Messieurs les conseillers en exercice à l'exception de ceux qui, absents, ont délégué leur pouvoir : Géraldine LAVIELLE à Nicolas BACCONNIER, Henri HOURIEZ à Béatrice JOBERT, Diane ROCHET à Alexandre CACALY, Carole BARBIER à Cécile PUVIS DE CHAVANNES, Gregory RONDOT à Beatrice PERRET, Quentin CICALA à David CICALA

Absents : Laurie CHAMPAVIER-BAHOUYA, Sebastien BERENGUER.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil : Béatrice JOBERT a été désigné(e).

DELIB 2024.02.12.8

OBJET : Convention de prestations de service - viabilité hivernale de la voirie communautaire et communale par la CAPI

Monsieur Laurent PASTOR, adjoint délégué aux bâtiments et espaces publics, expose aux membres du conseil municipal que la commune a conclu avec la CAPI une convention de prestation de service concernant la viabilité hivernale de la voirie communautaire et communale pour la période 2022-2023. Celle-ci a pris fin au 15 mars 2023.

Il est proposé de conclure une nouvelle convention pour une durée de 4 ans, pour les périodes suivantes :

- Du 15 novembre 2023 au 15 mars 2024,
- du 15 novembre 2024 au 15 mars 2025,
- du 15 novembre 2025 au 15 mars 2026
- du 15 novembre 2026 au 15 mars 2027.

Une clause de revoyure est prévue, conformément à l'article 7.2 de la convention afin d'adapter la situation par le biais d'un avenant.

Les missions de la CAPI restent inchangées : interventions préventives ou curatives de traitement des chaussées soumises aux phénomènes météorologiques hivernaux (verglas, brouillard givrant, gelée blanche, neige).

Pour rappel, les superficies concernées par cette prestation s'élèvent à 130 351 m² et peuvent être modifiées par le biais d'un avenant.

Les modalités financières ont été modifiées, le coût de la prestation se décompose en une part fixe et une part variable, définies comme suit :

1. **La part fixe** correspond au montant de la prestation fixe quel que soit le nombre d'interventions et comprend : le matériel, l'entretien et la maintenance, les abonnements divers, les frais de personnel.

Conformément à la délibération n° 20_12_14_0403 du 14/12/2023, le coût de la part fixe est défini à 0.115781 €/m² de surface déneigée, soit un total de 15 092.17 € pour la saison hivernale 2023/2024.

Ce coût est soumis à une indexation annuelle, révisée au 1^{er} novembre de chaque année.

2. **La part variable** dépend du nombre d'interventions réalisées pour le déneigement et comprend : les frais de personnel lors des interventions, les consommations de carburant des véhicules, les consommations en sel de déneigement, l'achat de petit matériel et collations.

Le coût sera calculé chaque année à l'issue de la saison hivernale.

Un bilan annuel sera établi par la CAPI et transmis à la commune pour validation. Il permettra de s'assurer de la bonne organisation de la viabilité hivernale.

Vu la délibération du conseil communautaire de la CAPI en date 14 décembre 2023 relative à la mutualisation, prestations de service viabilité hivernale – tarification 2023 / 2027,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE la signature d'une convention de prestation de service « viabilité hivernale de la voirie communautaire et communale par la CAPI » du 15 novembre 2023 au 15 mars 2027.**
- **AUTORISE le Maire ou son représentant, à signer ladite convention et tous documents se rapportant à cette affaire.**

Adoptée à l'unanimité

St-Quentin-Fallavier, le 12/02/2024

Publication et transmission en sous préfecture le

Identifiant de télétransmission :

Le Maire

Mathieu GAGET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à dater de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.



CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICE Viabilité hivernale de la voirie communautaire (hors ZAE) et communale par la CAPI pour la commune de Saint Quentin Fallavier -2023-2027

Entre les soussignées,

La Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère, 17 avenue du Bourg BP 90592 – 38081 L'ISLE D'ABEAU CEDEX, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean PAPADOPULO, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communautaire n°20_10_15_341 en date du 15 octobre 2020,

Ci-après dénommée « la CAPI »
D'une part,

Et,

La commune de Saint-Quentin-Fallavier, 1 rue de l'Hôtel de Ville
38070 Saint-Quentin-Fallavier, représentée par son Maire en exercice, Monsieur **Mathieu GAGET**, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du

Ci-après dénommée « la Commune »,
D'autre part,

Désignées ensemble ci-après par « les parties »

Préambule

La Commune de **Saint-Quentin-Fallavier** ne disposant pas des moyens humains et matériels nécessaires pour réaliser les prestations citées ci-dessous, relevant de sa compétence, a sollicité la CAPI pour bénéficier de prestations de service dans les domaines suivants :

Interventions préventives ou curatives de traitement de chaussées soumises aux phénomènes météorologiques.

Ces prestations seront effectuées par la CAPI pour le compte de la commune pour une durée de 4 ans à compter du 15 novembre 2023 et jusqu'au 15 mars 2024, du 15 novembre 2024 au 15 mars 2025, du 15 novembre 2025 au 15 mars 2026 et du 15 novembre 2026 au 15 mars 2027 conformément à la délibération **n°23_12_14_0403** en date du **14 décembre 2023** relative à la tarification applicable aux prestations de viabilité hivernale.

Cette convention est conclue conformément aux dispositions des articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales. Ces articles prévoient notamment qu'une commune peut confier à une communauté d'agglomération la gestion de certains services relevant de ses attributions.

Dans ce cadre, la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère et la Commune de Saint-Quentin-Fallavier ont souhaité établir un partenariat en vue de procéder à des prestations de service dans le domaine de la viabilité hivernale communale.

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les conditions techniques, administratives et financières de réalisation par la CAPI des prestations de viabilité hivernale des voiries communautaires (Hors ZAE) et communales au profit de la Commune, étant entendu que ces prestations portent uniquement sur la totalité de la surface de la chaussée de ces voiries.

ARTICLE 2 : DEFINITION DES PRESTATIONS

La CAPI assure sous sa responsabilité le déclenchement des opérations en fonction des conditions climatiques.

2.1. Missions à la charge de la CAPI

Les opérations consistent en des interventions préventives ou curatives de traitement de chaussées soumises aux phénomènes météorologiques hivernaux suivants :

- verglas,
- brouillard givrant,
- gelée blanche,
- neige.

Ces prestations sont gérées par un système interne d'astreintes à la CAPI qui fonctionne du vendredi soir, 18H00, au vendredi suivant, 8H00. Durant les heures ouvrables du Centre Technique de la CAPI de 8H00 à 18H00, ces prestations sont assurées par le service Voirie de la CAPI.

Le plan joint en annexe 1 distingue 2 niveaux d'intervention.

1^{er} niveau : voiries primaires, voies bus, voiries en pentes.

2^{ème} niveau : voiries secondaires, les accès à la maison de retraite et au centre pénitentiaire.

Tant que les chaussées du 1^{er} niveau n'ont pas atteint un niveau suffisamment circulaire pour les transports en commun, les voiries de 2^{ème} niveau ne seront pas déneigées.

2.2 Missions demeurant à la charge de la commune

La Commune doit assurer à sa charge et sous sa responsabilité le traitement des zones suivantes :

- Accès de proximité aux groupes scolaires,
- Les cours d'écoles,
- Les places publiques,
- Gymnase,
- Maison des habitants, Nymphéa et Arobase,
- Crèche,
- Halte-Garderie,
- Mairie,
- L'ensemble du patrimoine bâti reconnu comme ouvert aux publics est déneigé par le personnel communal du Centre Technique de la Mairie

ARTICLE 3 : DEFINITION DES VOLUMES CONCERNES

La CAPI assure sous sa responsabilité, pour la période prévue à l'article 7, la prestation de viabilité hivernale des voiries communales détaillée en annexe 1 de la présente convention.

Les superficies concernées correspondent à une surface de **130 351 m²**.

Cette surface est susceptible d'évoluer, sur demande de la Commune ou en cas de création de nouvelles voiries dans le réseau communautaire. Les nouvelles surfaces à traiter pour le compte de la commune seront prises en charge selon les mêmes modalités techniques et financières. Elles feront l'objet d'un avenant à la présente convention dans les conditions prévues à **l'article 10**.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES DES PRESTATIONS DE SERVICES

Le coût de la prestation se décompose en une part fixe et une part variable.

4.1 Coût de la part fixe :

Il correspond au montant de la prestation fixe quel que soit le nombre d'intervention. Il comprend :

- Le matériel (amortissement)
- L'entretien et la maintenance
- Les abonnements divers
- Les frais du personnel liés au système d'astreinte et aux temps fixes (préparation du matériel, administratif lié à la préparation de la saison hivernale...)

Conformément à la délibération n° 23_12_14_04_03 en date du 14 décembre 2023, le coût de la part fixe de la prestation de VH est défini à **0.115781€ /m²** de surface déneigée.

La commune devra donc s'acquitter de la somme de **15 092.17€** pour la saison hivernale 2023/2024

La part fixe du tarif proposé dans le cadre de la délibération est soumise à une indexation annuelle pour les saisons suivantes dont l'indice de référence est :

Indice INSEE = TP08 novembre 2022 indice 127.00

NB : révision de prix au 1er novembre de chaque année, suivant l'indice INSEE TP 08- Travaux d'aménagement et entretien de voirie ou par l'indice qui le remplace, par application de la formule

$$P1 = P0 \times Im1 / Im0$$

$$Im0 = 127.00$$

Il pourra être revu selon la clause de revoyure article 7.2 dans le cas où les coûts viendraient à évoluer de manière significative.

4.2 Coût de la part variable :

Il correspond aux coûts variables de la prestation qui seront définis à l'issue de la saison de déneigement ; il dépend du nombre d'intervention réalisé pour le déneigement. Il comprend :

- Les frais du personnel lors des interventions
- Les consommations de carburant des véhicules de viabilité hivernale et de patrouille
- Les consommations en sel de déneigement
- L'achat de petit matériel et collations

Ce coût sera calculé chaque année à l'issue de la saison hivernale. Il sera ensuite facturé à la commune au prorata de la surface de voirie déneigée, soit 130 351m².

La CAPI adresse, **en fin de saison de viabilité hivernale** à la Commune une demande de paiement accompagnée d'un titre de recettes.

La Commune versera à la CAPI le montant de la prestation au vu de la facture arrêtée sur la base d'un coût global de la part fixe et de la part variable, net de TVA.

Les règlements seront effectués suivant les règles de la comptabilité publique, par mandat administratif, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement par la collectivité.

ARTICLE 5 : INTERLOCUTEURS

Pour la Commune :

L'interlocuteur désigné par la Commune est :

Le Responsable du CTM, Rue de la Pontière – 38070 St Quentin Fallavier

Tél. Bureau 04 74 94 88 07

1^{er} - Tél Astreinte Technique 06 08 91 23 02

2^{ème} - Portable 06 70 61 85 89

Courriel Techniques@sqf38.fr

Pour la CAPI :

L'interlocuteur référent sur cette prestation est Directeur Adjoint régie de travaux voirie espaces publics, responsable du service Espace public, basé au Centre Technique de la CAPI, avenue du Lémand – 38090 Villefontaine

Tél. Bureau 04 74 94 38 96 - Courriel centretechnique@capi38.fr

ARTICLE 6 : BILAN

Les parties conviennent de dresser un bilan final annuel des interventions effectuées par la CAPI pour la Commune en fin de saison de viabilité hivernale. Ce bilan fera l'objet d'un compte-rendu établi par la CAPI et sera transmis à la Commune pour validation.

Le bilan annuel permettra de s'assurer de la bonne organisation de la viabilité hivernale.

ARTICLE 7 : DUREE ET CLAUSE DE REVOYURE

7-1 Durée

La présente convention est conclue pour 4 saisons de déneigement :

- Hiver 2023-2024 : période de déneigement du 15 novembre 2023 au 15 mars 2024
- Hiver 2024-2025 : période de déneigement du 15 novembre 2024 au 15 mars 2025
- Hiver 2025-2026 : période de déneigement du 15 novembre 2025 au 15 mars 2026
- Hiver 2026-2027 : période de déneigement du 15 novembre 2026 au 15 mars 2027

Les dates sont susceptibles de varier de quelques jours pour une meilleure prise en compte des conditions météorologiques.

7-2 Clause de revoyure

Sans préjudice de la faculté de réviser les dispositions de la présente convention, conformément à l'article 10, les parties conviennent d'examiner l'opportunité d'adapter par avenant leur situation contractuelle, dans les circonstances suivantes :

- a) De manière systématique, tous les 2 ans.
- b) En cas de changement de circonstances non envisagées lors de la conclusion de la présente convention impactant durablement et significativement l'une ou l'autre des parties, notamment en matière d'évolution des coûts de la prestation rendue.
- c) En cas d'évolution significative des demandes de prestations de la Commune.

ARTICLE 8 : RESILIATION

8.1 Résiliation pour un motif d'intérêt général

Les parties pourront résilier à tout moment, de manière unilatérale, la présente convention pour tout motif d'intérêt général, sous réserve des droits à indemnité de l'autre partie. Cette résiliation se fera par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un délai de préavis de 3 mois.

8.2 Résiliation pour manquement à un engagement contractuel

En cas de manquement par l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Cette résiliation ne fait pas obstacle à toute demande de dommages et intérêts auxquels la partie lésée pourrait prétendre en vertu de la présente convention.

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES

Conformément à l'article 1^{er}, la CAPI assure la réalisation des prestations listées à article 2 de la présente convention. La CAPI, en cas de dommage occasionné par l'exécution des prestations dans le cadre de la prestation, est couvert par des contrats d'assurance notamment au titre de la responsabilité civile et prendra à sa charge les éventuelles franchises.

Toutefois, en qualité de gestionnaire des voiries et ouvrages, la Commune, compétente en la matière, atteste disposer d'une assurance en responsabilité civile couvrant les dommages susceptibles de lui être imputés dans ce cadre.

ARTICLE 10 : AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant signé par la CAPI et la Commune. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Ceux-ci préciseront les éléments modifiés de la convention.

Toutes les clauses stipulées à la présente convention, sans exception, sont de rigueur et dans le cas où il y serait dérogé, le silence ne sera jamais considéré comme une adhésion tacite de la part d'une des parties contractantes.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

Toute difficulté d'interprétation des présentes dispositions devra faire l'objet d'une recherche de solution amiable. A défaut, tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution des clauses de la présente convention relèvera de la seule compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 12 : ANNEXES

Les annexes jointes sont intégrées à la présente convention et, ont une valeur contractuelle identique.

Annexe 1 : plan d'intervention

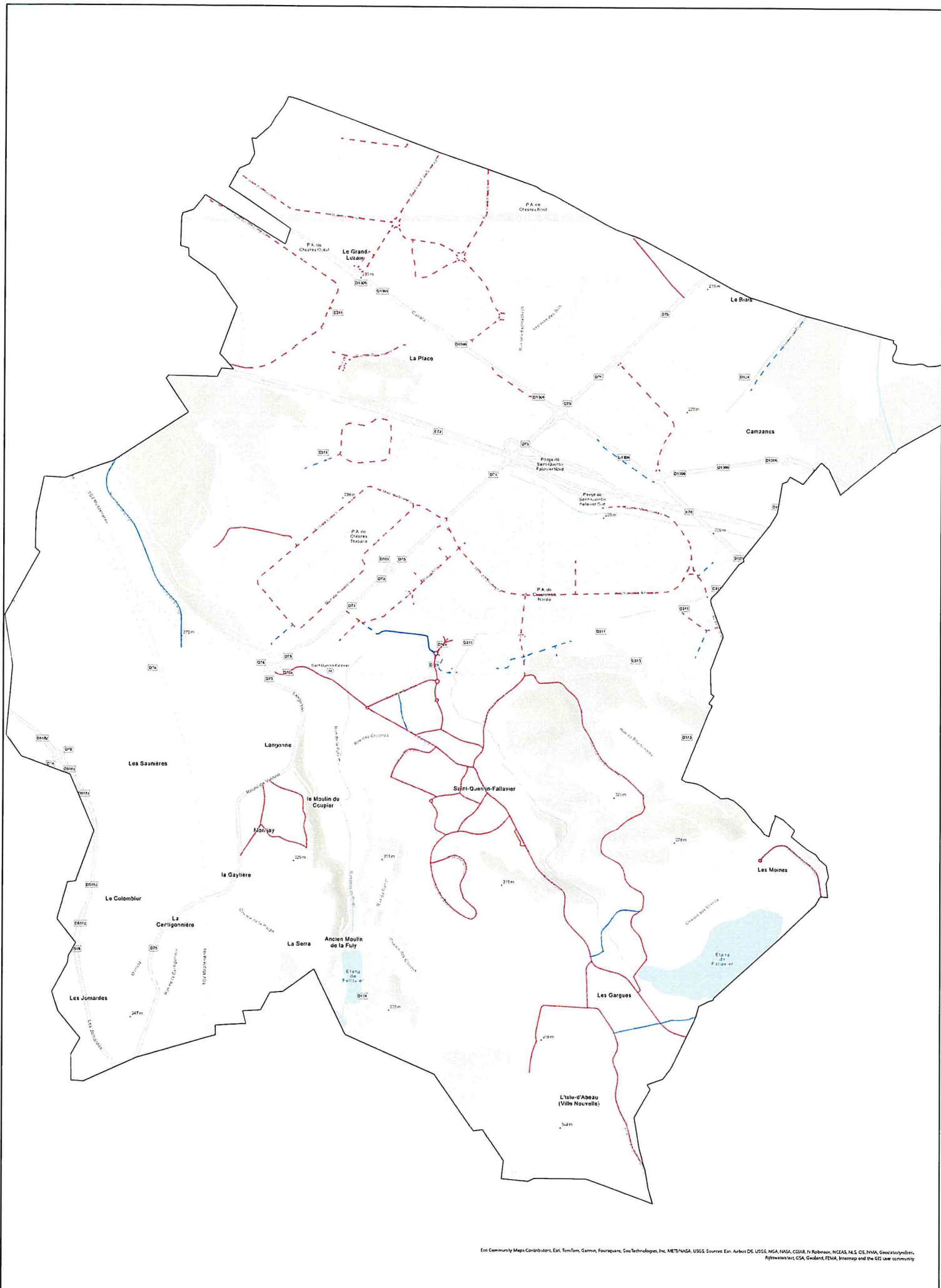
A L'Isle d'Abeau, le
En double exemplaires originaux,

Pour la CAPI
Le Président,

Jean PAPADOPULO

Pour la Commune
Le Maire,

Mathieu GAGET



Esri Community Maps Contributors, Esri, TomTom, Garmin, Fourqquare, GeoTechnologies, Inc, MET/NASA, USGS, Source: Esri, Airbus DS, USGS, NGA, NASA, Cesium, N. Robinson, NCEAL, NLS, CS, FMA, GeoIntelligence, AftonAnalytics, CSA, Geoland, FEMA, Intermap and the GIS user community



Légende

- 1er urgence hors ZAE
- - - 2ème urgence hors ZAE
- 1er urgence en ZAE
- - - 2ème urgence en ZAE